

AVIS n°2025-61

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

En application de l'article 31 du règlement intérieur du CSRPN Bretagne, chacun des membres signataires du présent avis atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis, à la date de sa signature.

Référence de la demande ONAGRE : 2025-01361-011-001

Dénomination du projet : Projet du parc éolien de Callac (22)

Demandeur : Centrale Éolienne Park Avel Kallag (NEOEN)

Préfet compétent : Préfet des Côtes d'Armor

Service instructeur : DDTM des Côtes d'Armor

Espèce(s) protégée(s) concernée(s) : *Bruant jaune, Chardonneret élégant, Linotte mélodieuse, Roitelet huppé (oiseaux), Vipère péliade (reptiles), Barbastelle d'Europe, Grand Rhinolophe, Murin à moustaches, Murin de Bechstein, Murin de Daubenton, Murin de Natterer, Noctule de Leisler, Oreillard gris/Oreillard roux, Petit Rhinolophe, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl, Pipistrelle de Nathusius (chiroptères)*

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

- **Contexte et présentation du projet**

La présente demande concerne des espèces protégées qui seraient impactées par la création d'un parc constitué de trois éoliennes, sur la commune de Callac. Il s'agit d'un impact prévisible :

- **en phase travaux :** destruction possible de reptiles et/ou amphibiens, destruction de 443 ml de haies servant de site de nidification pour certains oiseaux (dont le Bruant jaune, le Chardonneret élégant et la Linotte mélodieuse) ou zone de chasse pour les chiroptères,
- en phase d'exploitation : perturbation du domaine vital/aversion et/ou collision/barotraumatisme (oiseaux et chiroptères).

Le développement du présent projet n'a pas fait l'objet d'un débat public, ni d'une concertation préalable comme définie à l'article L. 121-16 du code de l'environnement.

- **Raison impérative d'intérêt public majeur**

Le dossier développe peu les raisons impératives d'intérêt public majeur.

- **Choix de la variante**

L'étude d'impact développe longuement l'argumentaire autour du choix de la zone d'implantation. Cette partie présente les différentes contraintes qui doivent être prises en compte pour l'implantation d'éoliennes : habitations, routes, servitudes, raccordement, superficie minimale, etc. En se basant, entre autres, sur l'évitement des milieux à forte sensibilité écologique (boisements, landes, zones humides), sur plusieurs cartographies des enjeux liés au développement éolien terrestre (Schéma

Régional Éolien de Bretagne), sur la carte des enjeux liés aux chiroptères réalisée par le GMB, carte du SRCE Bretagne, sur un choix d'éolienne permettant d'augmenter la hauteur de la garde au sol, etc.

Le dossier retient *in fine* une ZIP parmi les 4 variantes proposées (deux à 4 éoliennes, une à 6 éoliennes, une à 3 éoliennes) : choix de la variante 4, composée d'une éolienne dans la ZIP Ouest et de deux éoliennes dans la ZIP Est.

Malgré les efforts de justification de l'emplacement, nous constatons que les éoliennes se situent toutes à proximité directe de haies à forte sensibilité écologique (oiseaux et chiroptères) :

- survol de haies à fort enjeu pour les trois éoliennes ;
- les éoliennes E1 et E4 se situent à proximité immédiate (moins de 25 mètres) de haies présentant « *un enjeu fort pour les chiroptères* ». Aucune carte montrant la distance des futurs mâts d'éoliennes vis-à-vis des ligneux n'est présentée, ce qui est dommage dans le cas présent ;
- des travaux de défrichement sont prévus autour des trois emplacements d'éoliennes envisagés, soit 443 ml au total.

Depuis 2000, de nombreux parcs éoliens se développent sur les secteurs les moins contraignants de Bretagne. Le présent dossier illustre bien les contraintes techniques et réglementaires qui pèsent aujourd'hui sur les potentielles zones d'implantation restantes. La ZIP retenue révèle, dès la phase bibliographique, des enjeux écologiques élevés : zones humides, bocage dense, éoliennes situées au sein d'un réservoir régional de biodiversité et à proximité immédiate de plusieurs corridors (bocagers et cours d'eau), etc. D'un point de vue fonctionnel, l'AEI s'inscrit également dans la sous-trame « Zones bocagères denses » identifiée par le SCoT du Pays de Guingamp, dont l'armature identifiée donne un objectif de préservation des fonctionnalités pour ces zones à connexion très élevée.

La présence de quelques coquilles dans le dossier final (texte surligné, fautes et incohérences ; par ex. : mention de « quatre éoliennes » alors que le projet actuel ne concerne que trois machines) prouve la complexité de réalisation de ce dossier, avec de nombreux changements dans le choix final d'implantation.

- ***Nuisance à l'état de conservation des espèces concernées***

Voir la partie finale « synthèse de l'avis ».

- ***État initial***

L'état initial est relativement complet avec de nombreuses cartes et photographies. Une équipe expérimentée de 11 intervenants a été mobilisée. Le bureau d'études Biotope s'est appuyé sur son expérience, notamment en ce qui concerne l'activité des chiroptères en hauteur (référentiel « Actichiro-altitude » basé sur des données récoltées de 2011 à 2016). L'ensemble permet au lecteur de se faire une bonne idée des espèces et des habitats présents sur l'aire d'étude immédiate.

Aires d'études

Les investigations naturalistes de terrain ont surtout porté sur la ZIP et une zone tampon de 200 m (101 ha en tout). Ce choix est pertinent pour donner une bonne idée du contexte écologique dans lequel s'insère le projet.

Dates et méthodes de prospection

FLORE ET HABITATS

La méthodologie concernant la flore et les habitats est insuffisante, les haies ne sont pas assez détaillées concernant leur composition, leur structure et leur rôle d'accueil faunique.

OISEAUX

Il y a 18 dates de prospection concernant les oiseaux, avec 23 points d'écoute, et 2 points de suivi de la migration (un vers la ZIP Est, un vers la ZIP Ouest). Un de ces deux points se trouve à proximité immédiate du lieu proposé pour l'implantation des éoliennes. **Bien qu'on puisse regretter l'absence de dates de prospections entre le 29 septembre le 26 octobre, les dates de passages sont globalement bien respectées.**

Une présentation des différents résultats obtenus pour chaque session d'inventaire de type IPA serait la bienvenue en annexe du dossier, tout comme les résultats bruts des suivis de la migration (effectifs détaillés des espèces).

Le nombre d'espèces observées en migration active et/ou halte migratoire en période prénuptiale (n=8) est très surprenant, même sur un site du Centre Bretagne... Il conviendrait d'inclure également les stationnements de migrants, mêmes si ces-derniers ne sont pas en migration dite « active ».

CHIROPTÈRES

Concernant les chiroptères, un effort de prospection important a été fait avec 12 nuits d'enregistrements ultrasonores ainsi que des écoutes en hauteur (du 17/03 au 4/11) et deux nuits actives (avec transects).

Page 113, est mentionné la réalisation de « 12 nuits » de prospection chiroptérologique, contre « 13 nuits » page 38. De plus, des nuits d'inventaire se sont effectuées parfois avec quatre enregistreurs passifs, d'autres fois avec seulement deux... Le tableau récapitulatif page 38 sème donc un peu la confusion dans le nombre total de nuits réellement effectuées. De plus, nous ne savons pas quelles stations ont fonctionné lors des nuits d'étude avec seulement deux détecteurs.

Les enregistrements en hauteur (micros situés à 30 et 70 mètres) ont été réalisés à proximité de la ZIP Est, mais en-dehors de celle-ci (env. 280 m au Nord-Est). Il se situe à environ 800 m de la ZIP Ouest. **Le positionnement du mât de mesure en hauteur dans un secteur à l'extérieur de l'AEI interroge sur sa représentativité quant à la réelle activité chiroptérologique qui s'opère au sein des deux ZIP.** En effet, les milieux en place ne sont pas tout à fait les mêmes, et leur attractivité également.

De même, sur les quatre points d'enregistrement au sol : un seul d'entre eux se situe au sein même d'une des deux ZIP finalement retenue (enregistreur N°1). Les trois autres se trouvent toutefois non loin des deux ZIP. **Compte-tenu de la portée des détecteurs (quelques dizaines de mètres au maximum), il est dommage que l'un d'eux n'ait pas été placé au sein même de la ZIP Ouest.**

Au regard du contexte vu précédemment, la pression d'inventaire apparaît toutefois conforme aux attentes. **Une présentation des différents résultats obtenus pour chaque session d'inventaire serait la bienvenue en annexe du dossier.**

AMPHIBIENS & REPTILES

Concernant les « reptiles » et « amphibiens », des prospections ont été réalisées sur l'AEI sans cibler spécialement le secteur d'implantation des éoliennes, des plateformes et des voies d'accès (focus sur les milieux à enjeu comme les zones humides et landes). Cela conduit à minimiser l'impact des travaux sur ces espèces peu mobiles et sur leurs habitats.

Il est regrettable de ne pas avoir intégré dans la présente demande de dérogation l'ensemble des espèces de reptiles et amphibiens protégés au regard de leur capacité de dispersion (plusieurs centaines de mètres) et de l'utilisation probable des habitats de l'AEI (haies et talus).

AUTRE FAUNE TERRESTRE

Des recherches ciblées ont été réalisées, en particulier au niveau des zones humides (Loutre, Campagnol amphibie). Notons qu'il aurait été intéressant ici de faire un focus sur l'Escargot de

Quimper, espèce protégée citée dans l'état initial (espèce connue au sein de la ZSC FR530008 « Têtes de bassin du Blavet de l'Hyères », pourtant présente non loin de l'AEI). La partie méthodologie ne présente aucun protocole de recherche de l'espèce, celle-ci pouvant être considérée comme possiblement présente au sein des boisements humides de l'AEI.

Concernant les mammifères hors chiroptères, notamment l'Écureuil roux, on peut faire la même remarque que pour les reptiles, les amphibiens et l'Escargot de Quimper. L'espèce bénéficie pourtant d'habitats essentiels au bon déroulement de son cycle biologique complet au sein des deux ZIP.

Un important travail de terrain a été mené par le bureau d'études Biotope, sur une aire d'étude de près de 101 hectares, avec des moyens humains et techniques conséquents.

La pression de prospection aurait toutefois pu être améliorée, surtout en ce qui concerne les chiroptères (réalisation d'au moins un point d'écoute « passif » au sein de la ZIP Ouest, mise en place du mât de mesure au plus près des deux ZIP).

Par ailleurs, trois autres lacunes notables sont à signaler :

- un manque de recherche de l'Escargot de Quimper dans la partie concernée par les travaux d'implantation (espèce présente non loin) ;
- la non-intégration dans la présente demande de dérogation de l'ensemble des espèces de reptiles et amphibiens protégées au sein de l'AEI. En effet, leur capacité de dispersion (plusieurs dizaines à centaines de mètres selon les espèces) laisse supposer qu'elles sont susceptibles d'utiliser les différents habitats favorables au sein des ZIP (haies et talus) ;
- l'absence de prospections spécifiques aux linéaires de haies présents au sein des deux ZIP étudiées (diagnostic arboricole).

Recueil et analyse préliminaire des données existantes

Des données bibliographiques sont utilisées pour les oiseaux dans un rayon de 20 km auprès de la LPO 22 (Faune Bretagne), ce qui est pertinent et fort appréciable dans le cadre de ce type de projet. **Ce travail – ou tout du moins ce qui en est présenté dans le dossier – reste assez superficiel et consiste uniquement à localiser quelques données d'espèces « patrimoniales », généralement très éloignées de la ZIP. Il n'y a pas de réflexion particulière sur les espèces sensibles aux collisions, qu'il s'agisse de nicheurs à large rayon d'action (Busards, Circaète, Autour...), d'oiseaux en déplacement local (laridés) ou de migrateurs (rapaces, limicoles, échassiers...). Concernant les échassiers, rapaces, limicoles et anatidés connus dans les environs (périmètre de 20 km) le rapport conclut que « Ces espèces ont globalement peu de chance d'être observées à proximité du projet éolien de Callac » sans fournir d'éléments sur la localisation des données, ni sur les axes de déplacements connus ou potentiels. Sont pourtant mentionnées des espèces telles que le Faucon pèlerin, le Busard cendré, la Cigogne noire, la Spatule blanche ou le Milan royal pour ne citer que celles-là.**

Pour les chiroptères, ce travail de récolte de données n'a pas été effectué (aucune donnée bibliographique liée à des données de détection, de colonies de mise-bas, sites de swarming, etc. et aucune enquête auprès du GMB ou de Bretagne vivante). Or, ce type de données est à prendre impérativement en compte au regard de la nature du projet.

Pour les oiseaux comme pour les chiroptères, il conviendrait de récupérer les résultats des suivis ICPE réalisés autour du parc de Callac (suivis de mortalité et comportementaux) afin d'anticiper les éventuels impacts et adapter les différentes mesures d'atténuation des impacts (cas du parc éolien de Calanhel présent à proximité directe du présent projet, avec des habitats/espèces similaires).

L'utilisation de ces données dans l'étude des impacts sur les oiseaux et les chiroptères devrait être systématique (faire la demande auprès des développeurs éoliens et/ou des services instructeurs).

- **Évaluation des enjeux écologiques et des impacts bruts potentiels**

Pour les oiseaux, un niveau d'enjeu « spécifique » est déterminé d'après le statut de conservation des espèces à l'échelle nationale et régionale. Un niveau d'enjeu « contextualisé » est ensuite défini en fonction des observations réalisées sur l'aire d'étude : espèce nicheuse ou non et effectif estimé. La liste rouge des oiseaux de Bretagne utilisée est bien la dernière version en date (août 2023).

Dans l'évaluation du risque d'impact le nombre de collisions recensées en Europe est indiqué pour chaque espèce selon les données recueillies par T. Dürr. **Toutefois, l'analyse ne va pas plus loin et les espèces pour lesquelles la sensibilité aux collisions est la plus élevée ne sont pas mises en évidence.** Il existe pourtant des tableaux d'évaluation du niveau de sensibilité des espèces qui attribuent une note de sensibilité en comparant le nombre de cas de collision connus avec la population européenne de chaque espèce. Ce genre de tableaux aurait mis en évidence des niveaux d'enjeu élevés pour certaines espèces notées dans l'AEI du projet de Callac ou citées dans les données bibliographiques (Goéland argenté, Goéland brun, Faucon pèlerin, Faucon crécerelle, Buse variable ou Grand Corbeau par ex.). Or, aucune de ces espèces n'est considérée dans l'étude comme présentant un risque de collision particulier et, par conséquent, ne figure parmi les espèces concernées par la demande de dérogation. On comprend mal comment a été établie la liste - très restreinte - des oiseaux concernés par la demande de dérogation (trois espèces seulement sur les 38 espèces nicheuses protégées présentes, sans compter les 75 espèces recensées en migration). Enfin, la perturbation du domaine vital chez les oiseaux est peu abordée également... Or le bureau d'études Biotope doit avoir un certain retour d'expérience sur l'éventuelle sensibilité de certaines espèces bretonnes (suivis comportementaux post-installation).

Il manque un diagnostic complet sur les haies impactées ainsi que des photos afin que le lecteur puisse se rendre compte de leur potentiel vis-à-vis de la faune et en particulier des espèces protégées (chiroptères, oiseaux, coléoptères, reptiles et amphibiens). **Il s'agirait de décrire un minimum les structures de ces haies, les essences concernées, la taille et le diamètre des arbres, leur fonctionnalité écologique (présence de micro-habitats, fissures, fentes, trous... favorables aux insectes saproxyliques, aux chiroptères arboricoles, à Écureuil roux, aux reptiles et aux oiseaux).**

Notons que 443 mètres linéaires de haies seront impactés de manière permanente, tout comme environ 1 045 m² de prairies artificielles, 7 204 m² de cultures, 4 225 m² de prairies mésophiles pâturées et 20 m² de Fruticées.

Dans l'ensemble, la liste des espèces concernées par la demande de dérogation est beaucoup trop restreinte, pour deux raisons principales : concernant les oiseaux, une sous-estimation du risque de collision, notamment pour les espèces migratrices ; concernant les autres espèces, la non-prise en compte d'habitats d'espèces protégées se reproduisant à proximité directe des deux ZIP (reptiles et amphibiens, Écureuil roux).

Enfin, un défaut de prospection est clairement identifié au niveau des secteurs de haies concernés par des travaux de défrichement/élagage (aucun diagnostic arboricole n'est présenté). Enfin, aucune recherche spécifique à l'Escargot de Quimper n'a été réalisée dans les milieux favorables de l'AEI.

- **Mesures d'évitement, de réduction et de compensation (E-R-C)**

Évitement

Deux mesures d'évitement sont présentées, dont la ME1 concernant un « *choix d'implantation des éoliennes en-dehors des secteurs à enjeux* ». Si les parcelles choisies sont en effet des terrains cultivés à faible enjeu (évitement des landes, boisements et zones humides), deux éoliennes sont situées à environ 20 mètres de haies à enjeu « fort » en lien avec la présence de chiroptères ou du Bruant jaune, et toutes les machines survoleront ces mêmes haies. Cette proximité peut engendrer un risque de mortalité plus élevé. **L'étude reconnaît d'ailleurs page 230 que la distance aux haies est nettement inférieure aux prescriptions : « Les distances sont très inférieures aux recomman-**

datations des guides en vigueur concernant les distances entre les pales et les lisières ou cimes ». Nature England préconise 50 mètres, Eurobats 200 mètres et la DREAL des Pays de la Loire 100 mètres. Plusieurs linéaires de haies sont concernés par la proximité d'une éolienne. **Cette mesure est donc plutôt une mesure de réduction qu'un réel « évitement ».**

Pour la mesure ME2 : cela s'applique effectivement pour l'emplacement des éoliennes, mais pas tout à fait pour les raccordements (trois franchissements de ruisseaux en prévision).

Il est regrettable de voir que l'éolienne E1 se situe à proximité immédiate d'un secteur à fort intérêt, et que son installation entraînera le défrichement d'environ 133 ml.

L'absence de solution alternative questionne quant aux accès à cette éolienne, qui aurait pu se faire par la piste au Nord et par la partie Est (milieu cultivé) :



Bien qu'il est prévu de compenser à 3,5 pour 1 la surface de haies qui sera défrichée, il serait tout de même préférable d'éviter encore un maximum ces linéaires boisés en envisageant cette piste d'accès (en rouge sur la carte ci-dessus).

De même en ce qui concerne l'éolienne E4 qui entraînera le défrichement de 258 ml de haie.

Aucune autre alternative n'est présentée, tout comme d'éventuelles contraintes foncières expliquant ce choix. Or, il existe peut-être une solution moins impactante en passant par le Sud ; cf. Carte ci-dessous.



Réduction

L'ensemble des mesures de réduction nécessaires dans la confection de ce type de projet est présenté ici (adaptation du planning, assistance environnementale, disposition générale du chantier vis-à-vis des polluants, etc.).

MR06 : **bien insister sur le caractère important du balisage**, qui devra se faire avec l'équipe intervenant sur le chantier « avant » le début des travaux.

MR07 : **cette mesure devra s'effectuer « avant » le début des travaux**, et tout arbre présentant un intérêt quelconque pour la faune fera l'objet d'une attention particulière (abattage en septembre/octobre à privilégier, ou abattage doux si cette période ne peut être respectée). Il conviendra de bien anticiper ce contrôle, qui aurait dû déjà être intégré dans la présente demande de dérogation.

Sur la carte 41, il aurait été judicieux de matérialiser clairement les haies qui seront détruits et/ou juste élagués.

MR08 : une adaptation est proposée ici, pour vraiment dissuader les espèces de pénétrer dans la zone de travaux au niveau de l'éolienne E1 (en rouge) :



Cette mesure ne peut en aucun cas assurer l'absence d'impact sur ces espèces et dispenser d'une dérogation « espèces protégées ».

La mesure MR10 relative au bridage des trois éoliennes est basé sur les corrélations météorologiques qui ont permis d'identifier les conditions locales favorables à l'activité des chiroptères » lors de l'année d'étude (2021-2022). Ce bridage comprend un bridage statique du 1^{er} avril au 31 octobre avec mise en place une heure avant le coucher de soleil et jusqu'à une heure après le lever du jour (critères retenus : vitesse de vent inférieure ou égale à 8,5 m/s, températures supérieures ou égales à 10°C).

Ce bridage ne couvre toutefois que 61,9 % de l'activité chiroptérologique totale en hauteur, et est jugé insuffisant (page 188). Pour compléter le bridage, un bridage « dynamique » est proposé (asservissement en temps réel) avec un temps d'arrêt des éoliennes de 60 minutes.

La combinaison de ces deux bridages permettrait alors de couvrir 90,5 % de l'activité chiroptérologique du site.

Page 189, il est mentionné que « ce type de bridage dynamique est expérimental et encore en

test », ce qui semble peu rassurant si des problèmes techniques devaient arriver (soucis informatiques ou de connexion par ex.) car seul le bridage théorique serait alors en place, ne protégeant qu'une faible proportion des chauves-souris actives.

Le bureau d'études Biotope doit donc proposer une solution de « secours » dès à présent en cas de retard ou de problème technique rencontré lors de la mise en place de ce bridage dynamique. De plus, il conviendra d'insister sur la vérification en temps réel du bon fonctionnement de cette technique, et faire un retour aux services instructeurs sur son efficacité dès le début de sa mise en place.

Intégrer dans le chapitre relatif aux mesures de réduction une mesure spécifique à la bonne prise en compte des ruisseaux qui devront faire l'objet d'un franchissement (trois au total).

Compensation

La plantation de haies bocagères est prévue, avec un ratio de 3,5 pour 1, soit : 1 670 ml plantés pour 443 ml défrichés. La localisation de cette mesure compensatoire est indiquée et exclu un rayon de 200 m autour des éoliennes, ce qui est bien.

Intégrer en annexe les différentes conventions signées par les propriétaires.

Suivis

Toutes les mesures essentielles et réglementaires dans le suivi des parcs éoliens terrestre sont bien mentionnées et détaillées (suivi post-installation oiseaux et chiroptères, suivi chiroptères en hauteur, suivi comportemental post-implantation des oiseaux).

Une 4ème mesure est proposée ici et s'apparente au suivi des haies bocagères de compensation (MS04). Rappelons qu'il **conviendra de planter le plus précocement possible ces linéaires (avant le début des travaux).**

• **Estimation des impacts résiduels**

Le rapport conclue que « *les niveaux d'impacts résiduels sont globalement nuls à non notables pour la majorité des espèces animales protégées* », à l'exception des espèces impactées par les défrichements (destruction/aversion/perte d'habitat : chauves-souris, Vipère péliade, Bruant jaune, Chardonneret élégant et Linotte mélodieuse) et/ou par les risques de collisions (Pipistrelle commune, Noctule de Leisler, Sérotine commune).

Ces impacts résiduels sont probablement sous-estimés au regard du contexte biogéographique, des espèces présentes et de la configuration du projet.

• **Espèces soumises à la dérogation et CERFA(s)**

La liste des espèces soumises à dérogation apparaît bien restreinte :

- seulement trois espèces d'oiseaux sur les 48 espèces nicheuses observées (dont 38 sont protégées), aucun rapace alors que ces oiseaux sont particulièrement sensibles au risque de collision
- Un seul reptile (Vipère péliade) alors que cinq autres espèces ont été recensées, aucun amphibien (trois espèces présentes) ou encore pas d'Écureuil roux pourtant susceptibles d'être impactés en phase de travaux (destruction d'individus et d'habitats).

Synthèse de l'avis

Concernant le dossier, **le CSRPN émet des réserves** sur :

- la **faible prise en compte du risque de collision pour les espèces d'oiseaux migratrices**, avec notamment une **analyse bibliographique trop superficielle**,
- l'**absence de recherche bibliographique relative aux chiroptères** (gîtes de mise-bas,

swarming ou hibernation, etc.),

- **l'absence d'un diagnostic arboricole détaillé au droit des 443 ml de haies qui seront défrichés,**
- **l'absence de demande de dérogation (habitats et individus) pour des espèces animales peu mobiles pour lesquelles le risque d'impact en phase travaux est sous-estimé.** Il s'agit essentiellement des autres espèces de reptiles (Lézard vivipare, Lézard des murailles, Lézard à deux raies, Orvet fragile et Couleuvre helvétique), des amphibiens (Grenouille rousse, Triton palmé et Salamandre tachetée) et de l'Écureuil roux. La liste des espèces d'oiseaux retenues dans la demande de dérogation est elle aussi à revoir. Les rapaces, les laridés et les espèces migratrices ne sont pas inclus dans cette liste malgré leur sensibilité au risque de collision et/ou à la perte de leur domaine vital.

Concernant le projet lui-même :

- **La ZIP se situe dans un secteur particulièrement sensible** où l'on trouve, entre autres, des zones humides ou boisées, ainsi qu'un maillage bocager dense avec la présence de nombreuses espèces animales menacées et/ou à forte valeur patrimoniale à l'échelle de la Région Bretagne : Loutre d'Europe, Campagnol amphibie, Bruant jaune, Grand Corbeau, Vipère péliade, Lézard vivipare, etc.
- **Dans l'analyse des variantes, une 5ème aurait pu encore être proposée.** En particulier en déplaçant l'éolienne E1 vers l'Est (= scénario 4 avec un déplacement de l'éolienne E1 au niveau de l'éolienne E2 dans le scénario 1). De même, l'installation de l'éolienne E4 entraînera le défrichement de 258 ml de haies. Dans le rapport, aucune explication n'est présentée pour expliquer le choix des emplacements des pistes d'accès et des zones à défricher, etc.
- A une échelle plus fine, **les éoliennes se situent toutes à proximité immédiate de haies à « enjeux forts » pour les chiroptères, et E1 se situe à proximité directe d'une zone humide et d'une lande à forts enjeux également.**
Les distances d'évitement préconisées par les différentes instances citées dans le dossier (50 à 200 mètres) sont loin d'être respectées ici.
- **Certaines mesures d'évitement et de réduction sont à revoir et/ou à compléter** pour limiter encore l'impact sur de nombreuses espèces qui ne figurent pas dans le formulaire Cerfa.

En conséquent, **le CSRPN émet un avis défavorable à ce projet.**

AVIS :

FAVORABLE	[]
FAVORABLE SOUS CONDITIONS	[]
DÉFAVORABLE	[X]

Fait le 8 septembre 2025,

Signature(s)

Yves Dubois & Vincent Guillemot
Experts délégués

